



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Préfecture  
Direction du Développement Local et  
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté Préfectoral complémentaire n°5728 du  
4 janvier 2016 portant mise à jour du  
classement des installations de la société SIGAP  
OUEST autorisée à exploiter un centre de  
stockage et de distribution de gaz de pétroles  
liquéfiés (GPL) au 274, rue Jean-Jaurès à  
NIORT**

**Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le titre I<sup>er</sup> du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les décrets n° 2014-285 du 3 mars 2014 et 2015-1200 du 29 septembre 2015 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 confiant l'intérim des fonctions de Secrétaire Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres à Madame Hélène TOBIE, Directrice de Cabinet du Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2015 portant délégation de signature à Madame Hélène TOBIE, Directrice de Cabinet, Secrétaire Générale de la Préfecture par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 5440 en date du 18 mars 2014 autorisant la société SIGAP OUEST à exploiter un centre de stockage et de distribution de gaz de pétroles liquéfiés (GPL) sur le territoire de la commune de Niort « ZI Saint-Florent » ;
- VU** le courrier de l'exploitant en date du 2 mars 2015 demandant l'antériorité et fournissant les éléments nécessaires de comparaison et d'évaluation entre les critères de classement vis à vis des anciennes rubriques et justifiant le reclassement dans les nouvelles au sein d'un nouveau tableau de classement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 novembre 2015 ;
- CONSIDERANT** que le classement administratif des installations classées exploitées par la société SIGAP OUEST sur le territoire de la commune de Niort « ZI Saint-Florent » nécessite d'être mis à jour au vu des évolutions réglementaires de la nomenclature ;
- CONSIDERANT** que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site par arrêté préfectoral d'autorisation n° 5440 du 18 mars 2014 cité ci-dessus n'ont pas à être modifiées ;
- CONSIDERANT** que le présent arrêté n'impose pas de prescriptions complémentaires autres que les prescriptions générales s'imposant de plein droit à l'installation, ni ne porte sur l'abrogation de certaines prescriptions existantes, il n'est pas nécessaire de soumettre cette affaire à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) ;
- Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Situation administrative

Le bénéfice de l'antériorité est accordé à la société SIGAP OUEST pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Niort « ZI Saint Florent » au 274 rue Jean Jaurès et le tableau de classement des activités figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°5440 en date du 18 mars 2014 autorisant à exploiter un centre de stockage et de distribution de gaz de pétroles liquéfiés (GPL) est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	A , DC, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Quantité autorisée
4718	1	A Seuil haut	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :  1.supérieure ou égale à 50 t	2 réservoirs cylindriques de propane d'une capacité unitaire de 100 m3 soit deux fois 44 tonnes (taux de remplissage maximal 0,85 à 15° C), 1 réservoir sous talus (RST) de 450 m3 soit 209 tonnes (taux de remplissage maximal 0,90 à 15° C), stockage de bouteilles mobiles (6000 bouteilles soit 75 tonnes)	Supérieure à 50 tonnes	372 tonnes
1414	2a	A	Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)  2. Installations desservant un stockage de gaz inflammable (stockage souterrain compris) :  a) Installations de chargement ou déchargement desservant un dépôt de gaz inflammables soumis à autorisation	3 postes de déchargement de camions citernes gros-porteurs 3 postes de chargement de camions citernes	Dépôt soumis à autorisation	oui
2920		NC	Installations de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	Installations de compression de gaz inflammables , la puissance absorbée étant de : pomperie RST : 60 kW pomperie 100 m3 : néant	Puissance absorbée supérieure à 10 MW	60 kW

A (Autorisation), ou NC (Non Classé).

Quantité autorisée : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### Article 2 : Prescriptions techniques

Les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°5440 en date du 18 mars 2014 autorisant la société SIGAP OUEST à exploiter à exploiter un centre de stockage et de distribution de gaz de pétroles liquéfiés (GPL) sur le territoire de la commune de Niort « ZI Saint- Florent » restent inchangées.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être soumis à la juridiction administrative du tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX) :

- 1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié,
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 5 - Publication**

En vue de l'information des tiers :

- 1°) une copie de l'arrêté préfectoral sera déposée en mairie de NIORT ;
- 2°) un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place ou à la préfecture des Deux-Sèvres le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire concerné et transmis à la Préfecture ; le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique ;
- 3°) le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- 4°) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le Maire de Niort, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à la société SIGAP OUEST.

A Niort, le 4 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture, par intérim



Hélène TOBIE

